

Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique d'Hébertville-Station – Réponses aux questions complémentaires DQ2 du BAPE

1. Le *Programme de compensation financière annuelle* de la RMR inclut une grille de calcul pour établir les compensations versées aux résidents voisins du site d'enfouissement ([Programme de compensation financière annuelle](#), p. 3 PDF). Une note sous la grille indique que les « calculs s'appuient sur des évaluations factuelles et des jurisprudences comparables... » (p. 3 PDF). Veuillez présenter et expliquer les évaluations et les jurisprudences sur lesquelles ces calculs s'appuient.

Réponse à la question 1 :

Le programme vise à reconnaître et compenser les impacts résiduels en lien avec les opérations du lieu d'enfouissement technique d'Hébertville-Station. Il couvre trois principales nuisances identifiées dans le Guide de cohabitation : le bruit, les odeurs et le dynamitage. Ces nuisances ont été définies en collaboration avec les riverains, lors d'une rencontre de travail tenue dans le cadre de l'élaboration du Guide (voir pages 6 à 8).

La grille de calcul repose sur deux fondements : d'une part, les signalements documentés des citoyens, analysés par type de nuisance et par secteur (Lac Bellevue, Lac Marco, 8e Rang) ; d'autre part, une jurisprudence comparable, soit le modèle de la mine Canadian Malartic, plus précisément la Zone B (entre 672 m et 1086 m des installations). Ce modèle a été choisi pour sa crédibilité, la clarté de ses paramètres financiers, et sa pertinence dans un contexte de cohabitation entre activités industrielles et zones résidentielles. Il s'appuie sur la reconnaissance juridique du trouble de voisinage.

Les montants de compensation sont pondérés selon l'historique des signalements par secteur et par type de nuisance, puis indexés annuellement selon l'indice des prix à la consommation (IPC). Cette méthode assure une compensation équitable, transparente et adaptée à la réalité vécue dans chacun des secteurs concernés.

Voici la grille pour l'année 2024 :

Inconvénients causant un dérangement	Valeur (2024)	% Lac Bellevue	% 8e Rang	% Lac Marco
Climat sonore	136,50 \$	100 %	0 %	0 %
Odeurs	76,44 \$	50 %	100%	100 %
Dynamitage	21,84 \$	100 %	100 %	100%
Total/personne	234,79 \$	196,00 \$	98,00 \$	98,00 \$
Total / habitation	586,96 \$	491,41 \$	246,00\$	246,00 \$

2. L'évaluation des besoins d'enfouissement régionaux réalisée par la firme Chamard en 2016 mène à la demande d'un tonnage annuel maximal de 203 500 t (PR3.2, 1 de 2, p. 73 PDF et suivantes).
 - a. Comment cette évaluation a-t-elle pris en considération les quantités de résidus de construction, rénovation ou démolition (CRD) éliminées dans les lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition (LED CD) de Saint-Félicien et de Dolbeau-Mistassini?

Réponse à la question 2a :

Tel que présenté au tableau 4 de l'étude réalisée par Chamard, les quantités de CRD indiquées pour les scénarios *Statut quo* et *Objectifs atteints* correspondent aux tonnages initialement enfouis dans les LEDCD en 2013, ajustés en fonction des objectifs de réduction et de l'évolution démographique pour les années subséquentes.

Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique d'Hébertville-Station – Réponses aux questions complémentaires DQ2 du BAPE

Par ailleurs, le bilan des matières résiduelles à enfouir, présenté au tableau 6 du même rapport, présente une évolution des quantités à enfouir qui tient compte du fait que les tonnages de résidus de CRD auparavant acheminés aux LEDCD de Saint-Félicien, de Dolbeau-Mistassini et de Saguenay seraient dorénavant dirigés au LET d'Hébertville-Station.

Voir ci-dessous, en lien avec cette question, la réponse fournie par la RMR à la question QC-14 posée par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, des Faunes et des Parcs (MELCCFP) lors de la demande de modification de décret déposée en décembre 2016 et signée en mars 2018 (décret 230-2018, 14 mars 2018).

Pour l'année 2016, le tonnage annuel prévu pour le Lac-Saint-Jean dans l'étude de Chamard est de 72 701 tonnes. Cette valeur inclut 18 180 tonnes de résidus de CRD. Si on exclut les CRD, on obtient une estimation de 54 521 tonnes. On peut donc considérer que l'estimation de Chamard représente bien la quantité totale de matières résiduelles enfouies au LET, à laquelle ils ont ajouté les résidus de CRD (qui sont présentement enfouis dans les LEDCD), mais sans les matériaux de recouvrement journalier.

Pour ce qui est de Saguenay, puisque le LET appartient à une entreprise privée, les informations détaillées des matières reçues pour enfouissement et pour valorisation ne sont pas disponibles, mais on peut considérer que les données du tableau 5 ont été calculées de la même manière, soit en utilisant l'ensemble des matières enfouies ainsi que les résidus de CRD (qui sont présentement enfouis dans un LEDCD), mais sans tenir compte des matériaux de recouvrement journalier.

Voici donc une synthèse des données (utilisation de données réelles et estimées) pour l'année 2016 :

	Lac-Saint-Jean 2016 (t.m.)	Saguenay 2016 (t.m.)
Population	109 984	160 913
Total matières résiduelles enfouies	54 521 ¹ (quantité réelle : 48 281)	91 462 ¹
<i>Total matières recyclables</i>	<i>19 781</i>	<i>28 919</i>
<i>Total matières organiques</i>	<i>24 431</i>	<i>48 502</i>
<i>Total autres matières</i>	<i>10 309</i>	<i>14 042</i>
Total matières utilisées comme recouvrement journalier	22 503 ²	37 358 ³
<i>Total matières résiduelles utilisées comme recouvrement journalier⁴</i>	<i>13 612²</i>	<i>Inconnu</i>
<i>Total sols utilisés comme recouvrement journalier</i>	<i>8 891²</i>	<i>Inconnu</i>
Total CRD (enfouis dans les LEDCD en 2016)	18 180 ¹	20 154 ¹

¹ Il s'agit de l'estimé présenté dans le tableau 4 de Chamard, et non pas des valeurs réelles de 2016.

² Il s'agit des valeurs réelles de 2016

³ Puisque cette valeur est inconnue, elle a été estimée en considérant que la proportion de matériel de recouvrement au LET de Matrec est la même que celle du LET d'Hébertville-Station, alors que dans les faits cette proportion est probablement plus faible puisque les quantités de matières résiduelles reçues sont beaucoup plus importantes.

⁴ Les matières résiduelles utilisées comme recouvrement journalier sont constituées en très grande partie de résidus de CRD tels que bardeaux, porcelaine et céramique, mélamine, asphalte, brique et béton (87% pour 2016).

Source : Demande de modification du décret 1306-2013 - Réponses à la première série de questions du Ministère, 10 mai 2017, p. 14 (réponse à la question QC-14).

Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique d'Hébertville-Station – Réponses aux questions complémentaires DQ2 du BAPE

- b. En 2016, il était déjà courant d'utiliser des matériaux alternatifs notamment des résidus de CRD pour le recouvrement journalier (Bilan 2018 de la gestion des matières résiduelles au Québec, p. 46). Comment la recommandation de Chamard tient-elle compte de la possibilité d'utiliser des matières résiduelles admissibles à l'enfouissement pour du recouvrement journalier?

Réponse à la question 2b :

L'utilisation de résidus de CRD pour le recouvrement journalier au LET d'Hébertville-Station était déjà une réalité en 2013. D'ailleurs, un total de 5 546 tm de résidus de CRD ont été utilisés en recouvrement journalier en 2013, 11 178 tm en 2014, 10 758 Tm en 2015 et 13 612 tm en 2016.

Ces volumes n'étaient donc pas comptabilisés dans les tonnages officiellement enfouis. Par conséquent, l'étude de Chamard, en poursuivant les projections sur cette base, suppose implicitement que les résidus de CRD continueront d'être partiellement détournés vers le recouvrement journalier. Ainsi, la pratique déjà en place est intégrée de façon cohérente dans les scénarios projetés.

3. Les trois scénarios d'enfouissement annuel de la RMR, soit pessimiste, réaliste et optimiste, présentent différents rythmes de baisse des tonnages selon l'année (2031, 2036 ou 2041) où les « objectifs prévus aux PGMR régionaux » seraient atteints (PR5.7, p. 1 à 3).
- a. Ces objectifs se limitent-ils aux cibles de quantité (kg) de matières résiduelles éliminées par habitant?

Réponse à la question 3a :

Oui.

- b. Concernant la cible de la MRC du Fjord-du-Saguenay pour 2030 reprise pour les scénarios, est-elle de 470 kg/habitant (PR5.7, p. 2) ou de 450 kg/habitant (Objectif 1 - PGMR 2023-2030, p. 104 PDF) ?

Réponse à la question 3b :

La cible qui a été utilisée pour les calculs est 470 kg/habitant, soit la moyenne entre la valeur de 490 (2026) et 450 (2036). Cependant, l'utilisation de la valeur 450 kg/habitant aurait probablement été plus appropriée. Il y aurait eu une légère différence de tonnages annuels estimés pour les années 2031, 2036 et 2041 (environ 400 t de moins).

Objet	Année		
	2019	2026	2036
Population	22 534	23 078	22 711
Quantités de matières éliminées par habitant (kg/hab)	587	490	450
Tonnage dédié à l'élimination (t)	13 227	11 308	10 220
Volume dédié à l'élimination (m ³)	11 656	9 965	9 006

Source : Plan de gestion des matières résiduelles 2023-2030, MRC du Fjord-du-Saguenay, p. 94.

Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique d'Hébertville-Station – Réponses aux questions complémentaires DQ2 du BAPE

- c. Lors des séances publiques, plusieurs grandes mesures provinciales potentielles pour réduire l'élimination, telles que la responsabilité élargie des producteurs pour les matières recyclables des ICI, la collecte obligatoire des matières organiques des ICI, le programme de reconnaissance des centres de tri CRD, ont été évoquées par RECYC-QUÉBEC (DT2, p. 78 à 80). Comment ces mesures provinciales ont-elles été considérées dans les scénarios?

Réponse à la question 3c :

Les grandes mesures provinciales évoquées par RECYC-QUÉBEC n'ont pas été considérées de façon spécifique ou distincte dans les scénarios présentés. Toutefois, les scénarios reposent sur l'atteinte de cibles de performance exprimées en kilogramme par habitant, lesquelles ont été établies en fonction d'une mise en œuvre progressive des actions prévues dans les Plans de gestion des matières résiduelles (PGMR) respectifs.

4. Lors des séances publiques, concernant l'enfouissement des matières collectées par le secteur municipal, vous avez affirmé que la RMR payait le prix coutant, soit autour de 108,00 \$ la tonne et environ 118,00 \$, en incluant les frais de gestion et d'administration, pour la Ville de Saguenay et la MRC du Fjord-du-Saguenay (DT3, p. 11). Comment cette réalité se traduit-elle dans votre budget d'opération? Est-ce que la RMR réalise un surplus d'opération en accueillant les ordures ménagères provenant de Ville de Saguenay et de la MRC du Fjord-du-Saguenay?

Réponse à la question 4 :

Le coût établi pour l'enfouissement est de 107,74 \$ par tonne, basé sur un tonnage annuel de 148 000 t. Par souci de simplicité, ce montant a été arrondi à 108,00 \$ lors de l'audience publique.

Ce coût comprend l'ensemble des dépenses liées à l'exploitation du site, soit :

- les frais d'opération;
- les redevances versées aux municipalités hôtes du LET;
- les redevances d'enfouissement;
- les coûts liés à la post-fermeture;
- les immobilisations et leur financement.

Notez que ce coût est le même pour la Ville de Saguenay et la MRC du Fjord-du-Saguenay, à l'exception des frais de gestion et d'administration qui s'ajoutent à leur facture, portant leur tarif à environ 118,00 \$/tonne.

Ce tarif n'occasionne aucun surplus pour la RMR. Le budget d'opération est entièrement basé sur ce coût unitaire, multiplié par le tonnage prévu pour le territoire du Lac-Saint-Jean, et complété avec les apports des partenaires, de manière à assurer l'équilibre budgétaire de la Régie.

Sans l'entente sur la régionalisation de l'enfouissement, le coût unitaire estimé aurait été de 151,88 \$/tonne pour un tonnage de 65 000 t. La régionalisation permet donc une économie de 44,00 \$ par tonne, rendant l'enfouissement plus abordable pour tous les partenaires tout en assurant l'autofinancement des opérations.

Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique d'Hébertville-Station – Réponses aux questions complémentaires DQ2 du BAPE

5. Dans le Rapport financier 2024 de la RMR (p. 23), vous faites référence à une Entente intermunicipale de redevance sur la collecte ICI du lieu d'enfouissement technique d'Hébertville-Station. On y précise : « L'entente prévoit une redevance sur les revenus nets de collecte des matières commerciales provenant des territoires de la MRC du Fjord-du-Saguenay et de Ville de Saguenay. Le taux de compensation est de 26,32 \$ par tonne pour 2024. Les paiements se sont élevés à 1 044 418,00 \$ pour 2024 pour la MRC du Fjord-du-Saguenay et pour Ville de Saguenay ».

a. Veuillez expliquer comment fonctionne cette redevance?

Réponse à la question 5a :

La redevance mentionnée dans le Rapport financier 2024 de la RMR découle de l'Entente intermunicipale de services relative à l'utilisation du lieu d'enfouissement technique (LET) d'Hébertville-Station, signée le 25 novembre 2015 entre la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean, la Ville de Saguenay et la MRC du Fjord-du-Saguenay.

Conformément à l'article H de l'annexe A de cette entente, une redevance de 26,32 \$ par tonne est versée pour l'année 2024. Cette redevance s'applique spécifiquement aux revenus nets de collecte des matières commerciales, c'est-à-dire les matières en provenance des ICI sur les territoires de la Ville de Saguenay et de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

Une copie intégrale de l'entente intermunicipale est jointe en annexe au présent document de réponses.

b. S'ajoute-t-elle à la tarification affichée?

Réponse à la question 5b :

Non, la tarification affichée s'applique uniquement à la clientèle des ICI, tandis que le tarif de 108,00 \$/tonne représente le coût de revient.

c. Comment est-elle calculée?

Réponse à la question 5c :

Le détail précis de cette méthode de calcul est présenté dans l'item H de l'annexe A de l'Entente intermunicipale de services relative à l'utilisation du lieu d'enfouissement technique (LET) d'Hébertville-Station. Nous vous invitons à la consulter pour une compréhension complète des paramètres financiers applicables.

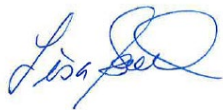
6. Veuillez déposer tous les comptes-rendus des rencontres du comité de vigilance depuis l'ouverture du LET d'Hébertville-Station en septembre 2014.

Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique d'Hébertville-Station – Réponses aux questions complémentaires DQ2 du BAPE

Réponse à la question 6 :

Les documents ont été déposés dans le répertoire partagé par le BAPE.

Préparé en date du 16 octobre 2025 par :

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Lisa Gauthier'.

Lisa Gauthier, ing. M. Sc., gestionnaire de projets et environnement
Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean

ANNEXE

ENTENTE INTERMUNICIPALE DE SERVICES RELATIVE À L'UTILISATION DU
LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE D'HÉBERTVILLE-STATION

**ENTENTE INTERMUNICIPALE DE SERVICES RELATIVE À L'UTILISATION DU LIEU
D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE D'HÉBERTVILLE-STATION**

ENTRE : **LA RÉGIE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN**, régie intermunicipale légalement constituée en vertu d'une entente intermunicipale intervenue le 15 juillet 2008, approuvée par le ministre des Affaires municipales le 27 août 2008, tel qu'il appert de l'avis publié à la Gazette Officielle du Québec, partie I, le 3 septembre 2008, ayant son siège 625, rue Bergeron Ouest, ville et district judiciaire d'Alma, province de Québec, G8B 1V3, représentée et agissant par Messieurs Lucien Boily, président, et Guy Ouellet, directeur général, dûment autorisés aux termes d'une résolution de son conseil d'administration adoptée le 18 novembre 2015;

(ci-après appelée : la «Régie»)

ET : **LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU FIORD-DU-SAGUENAY**, personne morale de droit public ayant son siège social au 3110, boulevard Martel, Municipalité de Saint-Honoré, district judiciaire de Chicoutimi, province de Québec, G0V 1L0, représentée et agissant par Monsieur Gérald Savard, préfet, et Madame Christine Dufour, directrice générale, dûment autorisés aux termes d'une résolution de son conseil municipal adoptée le 25 novembre 2015;

(ci-après appelée: la «MRC»)

ET : **LA VILLE DE SAGUENAY**, personne morale de droit public ayant son siège social au 201, rue Racine Est, ville et district de Chicoutimi, province de Québec, G7H 5B8, représentée et agissant par Messieurs Jean Tremblay, maire, et Jean-François Boivin, directeur général, dûment autorisés aux termes d'une résolution de son conseil municipal adoptée le 26 novembre 2015;

(ci-après appelée : la «Ville»)

(La Régie, la MRC et la Ville ci-après appelées conjointement :
les «parties»)

ET À TITRE D'INTERVENANTE :

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LAC-SAINT-JEAN-EST, personne morale de droit public ayant son siège social au 625, rue Bergeron Ouest, Ville d'Alma, district judiciaire d'Alma, province de Québec, G8B 1V3, représentée et agissant par Messieurs André Paradis, préfet, et Sabin Larouche, directeur général, dûment autorisés aux termes d'une résolution de son conseil municipal adopté le 25 novembre 2015;

(ci-après appelée : la MRC de Lac-Saint-Jean-Est)

ATTENDU QUE, le 15 juillet 2008, les municipalités régionales de comté de Lac-Saint-Jean-Est, de Maria-Chapdelaine et du Domaine-du-Roy, autorisées par les résolutions 5893-07-2008, 209-07-08 et 2008-207, ont signé une entente pour constituer la Régie;

ATTENDU QUE, le 27 août 2008, le ministre des Affaires municipales a décrété la constitution de la Régie, conformément à l'article 580 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QUE, depuis, la Régie assure l'organisation, l'opération et l'administration de la gestion des matières résiduelles générées sur les territoires des municipalités régionales de comté du Domaine-du-Roy, de Lac-Saint-Jean-Est et de Maria-Chapdelaine ;

ATTENDU QUE pour assurer ce service, un nouveau lieu d'enfouissement technique a été mis en opération le 1^{er} septembre 2014 sur le territoire de la Municipalité d'Hébertville-Station;

ATTENDU QUE le lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de ville de Saguenay et présentement utilisé par la MRC et la Ville doit fermer ses portes en novembre 2017;

ATTENDU QUE la MRC et la Ville se sont montrées intéressées à utiliser le lieu d'enfouissement technique d'Hébertville-Station pour enfouir les matières résiduelles recueillies sur leur territoire;

ATTENDU QUE la Régie, après consultation auprès des instances municipales qu'elle dessert, considère qu'il est d'intérêt public d'établir un partenariat régional pour accueillir les matières résiduelles en provenance de la MRC et de la Ville;

ATTENDU QUE pour accueillir les matières résiduelles en provenance de la MRC et de la Ville, la capacité d'enfouissement du lieu d'enfouissement technique d'Hébertville-Station doit être augmentée et que des autorisations gouvernementales doivent être obtenues à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES DÉCLARENT ET CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

2. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Dans la présente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) Autorisations gouvernementales : tout décret, certificat, modification de certificat ou autre autorisation qui pourraient s'avérer nécessaires pour permettre à la Régie d'accueillir les matières admissibles en provenance de la MRC et de la Ville, ce qui inclut notamment les autorisations nécessaires pour augmenter le volume d'enfouissement maximal et le tonnage annuel maximal du lieu d'enfouissement technique et celles nécessaires pour utiliser une partie de territoire à des fins non agricoles.
- b) Coûts d'exploitation et d'opération : comprennent, notamment, les salaires ainsi que les frais relatifs aux assurances, aux communications, au chauffage, à l'électricité, à l'entretien, aux contrats et aux réparations, à l'exclusion des frais fixes annuels.

- c) Encombrant domestique : appelé aussi ordure monstre, il s'agit d'un matériau sec d'origine domestique qui, en raison de sa grande taille ou de sa quantité, ne peut être contenu dans un bac roulant, notamment les meubles, les appareils électroménagers ainsi que certains résidus de construction, de rénovation et de démolition d'origine résidentielle, tels des matelas, réservoirs, douches, lavabos, cuvettes, filtres et pompes de piscine, piscines hors terre et toiles de plastique.
- d) Dépenses en immobilisation : comprennent l'ensemble des coûts d'acquisition des biens meubles et immeubles ainsi que des équipements requis par la mise en œuvre de la présente entente incluant, notamment, les frais liés à la gestion et au financement de ces biens meubles et immeubles et de ces équipements.
- e) Force majeure : tout événement imprévisible et irrésistible ou toute circonstance qui est hors du contrôle raisonnable des parties et n'aurait pu être empêchée par celles-ci.
- f) Frais fixes annuels : autres frais assumés par la Régie relatifs à l'administration et la mise en œuvre de la présente entente et tel qu'établit à l'article 12 et à l'annexe B-Frais fixes annuels de la présente, à l'exclusion des frais pris en compte dans le calcul du tarif estimé, prévu à l'annexe A-Tarif de la présente entente.
- g) ICI : acronyme désignant collectivement les industries, commerces et institutions.
- h) Lieu d'enfouissement technique : lieu aménagé et exploité conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre II du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (Chapitre, Q-2, r. 19, ci-après «REIMR»).
- i) LET d'Hébertville-Station : lieu d'enfouissement technique aménagé et exploité par la Régie et situé dans la municipalité d'Hébertville-Station.
- j) Matière admissible : toute matière résiduelle qui n'est pas une matière non-admissible.
- k) Matière dangereuse : toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse selon la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Chapitre Q-2) ou l'un de ses règlements.
- l) Matière non-admissible : matières résiduelles visées aux articles 4 et 5 du REIMR et ses amendements.
- m) Matière résiduelle: tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.
- n) Municipalisation des ICI : signifie la fourniture des services de collecte et de transport des matières admissibles par la MRC et la Ville aux ICI de leur territoire.

o) Résidu ultime : le résidu ultime est celui qui résulte du tri, du conditionnement et de la mise en valeur des matières résiduelles et qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques disponibles pour en extraire la part valorisable ou en réduire le caractère polluant ou dangereux.

p) Tonnage prévisionnel : nombre total de tonnes métriques de matières admissibles que la Régie prévoit admettre au cours d'un exercice financier à son LET d'Hébertville-Station.

Pour la première année au cours de laquelle la Régie va recevoir les matières de la MRC et de la Ville, le tonnage prévisionnel est fixé en fonction des rapports annuels les plus récents déposés par les parties au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en vertu du REIMR.

Pour les années subséquentes, le tonnage prévisionnel correspond au tonnage réel de l'année précédente.

q) Tonnage réel : nombre total de tonnes métriques de matières admissibles admises réellement par la Régie au cours d'un exercice financier et compilé dans le rapport annuel du vérificateur externe de la Régie.

3. OBJET

La présente entente a pour objet l'utilisation par la MRC et par la Ville du LET d'Hébertville-Station de la Régie pour l'enfouissement des matières admissibles recueillies sur leur territoire et la gestion y étant liée.

4. MODE DE FONCTIONNEMENT

Afin de réaliser l'objet de la présente entente, la Régie fournit à la MRC et à la Ville les services d'enfouissement des matières admissibles et recueillies sur leur territoire.

La Régie s'assure, pour toute la durée de la présente entente :

- a) d'organiser, d'opérer et d'administrer le LET d'Hébertville-Station;
- b) de recevoir, de traiter et d'enfouir toutes les matières admissibles transportées pour enfouissement au LET d'Hébertville-Station;
- c) d'obtenir et de maintenir en vigueur toutes les autorisations gouvernementales requises à l'organisation, l'opération, l'administration de la gestion du LET d'Hébertville-Station.

La MRC et la Ville demeurent responsables du traitement des matières non admises au LET d'Hébertville-Station et générées sur leur territoire.

5. OBTENTION DES AUTORISATIONS GOUVERNEMENTALES

Avant d'accueillir les matières admissibles de la MRC et de la Ville au LET d'Hébertville-Station, de nouvelles autorisations gouvernementales doivent être obtenues. À cette fin, la Régie s'engage à effectuer toutes les démarches requises pour obtenir toutes les autorisations gouvernementales nécessaires. La MRC et la Ville s'engagent à fournir leur entière collaboration dans le cadre des démarches visant à obtenir les autorisations gouvernementales nécessaires.

À la suite de la signature de la présente entente, les parties s'engagent à convenir d'un plan de travail, par le biais du comité technique.

Toutefois, les parties reconnaissent que la Régie n'a pas d'obligation de résultats, mais une obligation de moyens, quant à l'obtention des autorisations gouvernementales et quant aux délais qui pourraient être imposés aux parties pour les obtenir. Dans l'éventualité où la Régie ne peut obtenir toutes les autorisations gouvernementales requises, elle peut se prévaloir de son droit de retrait, de la façon prévue à l'article 16 de la présente entente.

6. MATIÈRES ADMISSIBLES

Les parties s'engagent à s'assurer que toute matière résiduelle reçue au LET d'Hébertville-Station pour l'enfouissement, constitue une matière admissible au sens de l'article 2 j) de la présente entente.

Si la Régie juge que les matières reçues en provenance de la MRC ou de la Ville ne constituent pas des matières admissibles lors de la réception, elle peut refuser de les enfouir. La Régie doit aviser la MRC ou la Ville et ces dernières peuvent, à leur choix, soit :

- a) transporter les matières autre part, à leurs frais;
- b) demander à la Régie d'en disposer dans un lieu autorisé, aux frais de la MRC ou de la Ville, ces frais s'ajoutant à leur facture mensuelle.

En cas d'urgence ou de force majeure, la Régie peut également disposer des matières non-admissibles en provenance de la MRC ou de la Ville, ces frais s'ajoutant à leur facture mensuelle respective.

Quant aux frais relatifs à la disposition par la Régie de matières non-admissibles provenant de son territoire, ceux-ci ne seront pas inclus dans les coûts d'exploitation et d'opération prévus à la section « B » de l'annexe A-Tarif.

Les matières admissibles en provenance de la MRC ou de la Ville et reçues par la Régie deviennent la propriété de la Régie, après avoir été admises par la Régie au LET d'Hébertville-Station. La Régie peut alors en disposer selon son gré, en utilisant les procédés ou les systèmes qu'elle juge appropriés.

Les matières sont considérées comme étant admises lorsque la Régie est en mesure de déterminer que les matières reçues sont des matières admissibles, soit juste avant leur enfouissement.

7. ENGAGEMENTS DES PARTIES

7.1 PRINCIPE DIRECTEUR

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente entente, les parties s'engagent à concerter leurs efforts pour respecter l'objectif fondamental énoncé à la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* (Chapitre Q-2, r. 35.1) : éliminer une seule matière résiduelle au Québec, soit le résidu ultime.

Pour réaliser cet objectif, les parties s'engagent conjointement à :

- a) arrimer leurs plans de gestion des matières résiduelles ainsi que leurs actions afin d'atteindre les objectifs de détournement prévus à la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* (Chapitre Q-2, r. 35.1) ainsi qu'aux plans d'action gouvernementaux qui en découlent;
- b) développer des programmes permettant la maximisation du détournement des matières résiduelles à masse volumique importante, dont les encombrants domestiques qui mettent en péril la durée de vie du LET d'Hébertville-Station;
- c) développer des projets à valeur ajoutée pour l'ensemble des matières afin de favoriser le développement d'entreprises de transformation ou de valorisation avant l'exportation de celles-ci;

- d) mettre en place des politiques d'intervention pour les matières résiduelles du secteur des ICI pour leur territoire respectif.

7.2 RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS

La Régie s'engage à exploiter le LET d'Hébertville-Station conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Chapitre, Q-2) et ses règlements.

À cette fin, la MRC et la Ville s'engagent respectivement à collaborer avec la Régie afin de lui permettre d'exploiter le LET d'Hébertville-Station conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Chapitre, Q-2) et ses règlements. La MRC et la Ville s'engagent notamment à ne pas entraver les opérations de contrôle et de pesage que la Régie doit effectuer lors de la réception des matières résiduelles.

7.3 RESPECT DES RÈGLEMENTS INTERNES, DES POLITIQUES ET DES PROCÉDURES

Pour la durée de la présente entente, la MRC et la Ville s'engagent respectivement à se conformer aux règlements, politiques et procédures en vigueur au LET d'Hébertville-Station, notamment en ce qui concerne les heures d'ouverture du lieu d'enfouissement technique et les règles de sécurité. La Régie fournit à la MRC et à la Ville des copies des règlements, politiques et procédures en vigueur au LET d'Hébertville-Station et appliqués par la Régie, ainsi que leur mise à jour, le cas échéant.

La Régie doit obtenir l'avis préalable du comité technique avant l'adoption ou la modification d'une disposition d'un règlement, d'une politique ou d'une procédure susceptible de s'appliquer à la MRC ou à la Ville.

8. DÉFAUTS

En cas de défaut par l'une des parties de respecter les engagements énoncés à l'article 7 de la présente entente, un avis écrit est transmis à la partie en défaut par l'une des autres parties. Une copie conforme de cet avis est également transmise à la troisième partie ainsi qu'au comité technique. L'avis doit donner un délai raisonnable à la partie en défaut pour y remédier.

Au terme du délai imparti dans l'avis, si la partie est toujours en défaut ou encore que le défaut constaté a entraîné des coûts à l'une des parties alors même qu'il a été corrigé dans le délai, le comité technique recommande aux parties toutes mesures utiles pour que cesse le défaut ainsi que le montant qui doit être versé par la partie en défaut à celle qui en subit un préjudice, le cas échéant. La présente clause ne constitue nullement une renonciation des parties à l'exercice de tous recours qui leur sont conférés par la Loi pour faire trancher leurs droits en cas de désaccord.

9. COMITÉS INTERMUNICIPAUX

9.1 COMITÉ TECHNIQUE

Un comité intermunicipal est formé sous le nom de «comité technique». Le comité technique est composé de deux (2) membres provenant de l'administration de chacune des parties à l'entente. Chaque membre est nommé par le conseil de son organisme de provenance. Le comité peut également s'adjoindre, lorsque les circonstances le requièrent, des ressources externes aux fins de les assister dans leurs fonctions. Le comité technique doit se réunir au moins deux (2) fois par année.

Les responsabilités du comité technique sont les suivantes :

- a) étudier toute question se rapportant à l'objet de l'entente et soumettre au conseil de chaque organisme municipal partie à l'entente toute recommandation jugée utile à cet égard;
- b) faire le suivi des autorisations gouvernementales et du plan de travail prévus à l'article 5 de la présente entente;
- c) faire des recommandations quant à la détermination, au suivi et à la mise à jour du plan de travail prévu à l'article 5 de la présente;
- d) surveiller le respect des engagements de chacune des parties à l'entente;
- e) analyser tout défaut, tel que prévu à l'article 7 de la présente entente, et faire des recommandations aux parties quant aux mesures utiles pour que cesse un défaut ou encore le montant qui doit être versé par la partie en défaut à celle qui en subit un préjudice;
- f) analyser l'état du marché concernant les matières en provenance des ICI et recommander aux parties la mise en place de moyens visant à permettre que les ICI sur les territoires des parties soient reçus au LET d'Hébertville-Station, lesquels moyens pouvant impliquer notamment la municipalisation des ICI;
- g) adopter toute règle jugée utile pour la régie interne du comité, sous réserve de ce que prévoit la présente entente.

9.2 COMITÉ CONSULTATIF

Sur recommandation du comité technique, les parties peuvent, d'un commun accord, former un second comité appelé «comité consultatif». Le comité consultatif est composé d'acteurs et d'organismes régionaux impliqués activement dans le domaine des matières résiduelles et de l'environnement. Ses membres sont nommés par leur organisme de provenance. Un membre en provenance du comité technique est aussi nommé conjointement par les parties.

Les responsabilités du comité consultatif sont les suivantes :

- a) évaluer les résultats de la mise en œuvre des plans de gestion des matières résiduelles de chacune des parties à l'entente eu égard à l'atteinte des objectifs qui y sont prévus;
- b) émettre toutes recommandations nécessaires pour assurer le respect des objectifs énoncés aux plans de gestion des matières résiduelles;
- c) adopter toute règle jugée utile pour la régie interne du comité consultatif.

Dans l'éventualité où les parties conviennent de ne pas constituer de comité consultatif, les responsabilités qui lui sont dévolues sont assumées par le comité technique.

10. CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La Régie charge à la MRC et à la Ville un tarif à la tonne métrique pour toutes les matières admissibles en provenance de leur territoire respectif et reçues au LET d'Hébertville-Station.

Afin de permettre à chacune des parties de dresser leur budget annuel, la Régie estime annuellement un tarif chargé à la MRC et à la Ville, appelé «tarif estimé». Le tarif estimé est calculé en fonction de la formule établie à l'annexe A-Tarif de la présente entente. Au plus tard le 31 octobre de chaque année, la Régie avise, par écrit, la MRC et la Ville du tarif estimé en vigueur pour l'exercice financier à venir.

Ce tarif estimé est révisé annuellement, à la suite du dépôt du rapport du vérificateur externe de la Régie, afin de prendre en compte le tonnage réel et les coûts réels assumés par la Régie (ci-après «tarif révisé»). Le tarif révisé est établi selon la formule prévue à l'annexe A-Tarif en appliquant le tonnage réel et les coûts

réels au lieu du tonnage prévisionnel et des coûts prévisionnels. À chaque année, dans les 45 jours du dépôt du rapport du vérificateur externe de la Régie, celle-ci avise, par écrit, la MRC et la Ville du tarif révisé.

10.1 DÉPENSES EN IMMOBILISATION

Toutes les dépenses en immobilisation encourues pour la réception, le traitement et l'enfouissement des matières résiduelles en provenance de la MRC et de la Ville sont à la charge de la Régie.

10.2 COÛTS D'EXPLOITATION ET D'OPÉRATION

Tous les coûts d'exploitation et d'opération encourus pour la réception, le traitement et l'enfouissement des matières résiduelles en provenance de la MRC et de la Ville sont à la charge de la Régie, sous réserve des frais fixes annuels prévus à l'article 12 de la présente entente.

10.3 MATIÈRES EN PROVENANCE DES ICI

Pour la durée de la présente entente, tous les revenus provenant de l'enfouissement des matières admissibles reçues de clients du secteur des ICI et provenant du territoire de la MRC ou de la Ville sont perçus par la Régie. Le tarif chargé aux clients du secteur des ICI en provenance du territoire de la MRC ou de la Ville est déterminé en fonction du règlement de tarification de la Régie et de toutes ses modifications subséquentes. Ce tarif est affiché à l'accueil du LET d'Hébertville-Station.

La contribution financière de la MRC ou de la Ville tient compte des recettes provenant des matières admissibles reçus des ICI de leur territoire respectif, tel que le prévoit le calcul «H» prévu à l'annexe A-Tarif de la présente entente.

À compter du 1^{er} janvier 2018, la Régie peut imposer, en fonction de la formule établie à l'annexe D - Pénalités pour le tonnage ICI, une pénalité à la MRC ou à la Ville, selon le cas, en fonction du nombre de tonnes de matières admissibles des ICI présents sur leur territoire respectif qui ont été reçus au LET d'Hébertville-Station versus le nombre de ces mêmes matières qui ont été reçues par d'autres sites. Toutefois, les parties reconnaissent que cette pénalité est imposée rétroactivement dans la mesure où une partie des données permettant de l'établir pour une année de référence, est dans le rapport du ministère du Développement Durable de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) « Éliminations par catégorie de matières résiduelles au Québec par MRC, territoires équivalents et communautés », qui est publié dans les trois ans suivants ladite année de référence. À titre indicatif, les données permettant d'établir si une pénalité est imposée pour 2018 sont disponibles en 2021. À cet égard, la pénalité est exigible dans les 30 jours suivant sa facturation par la Régie.

11. FACTURATION

Chaque tonne de matières admissibles reçue est facturée respectivement à la MRC et à la Ville selon le tarif estimé. La Régie facture mensuellement la MRC et la Ville. Les sommes facturées sont payables dans les 30 jours de la date de facturation. Toute somme non payée à échéance porte intérêt selon le taux annuel fixé dans le règlement de tarification de la Régie et toutes ses modifications subséquentes.

Lorsque le tarif révisé est connu, la Régie procède aux ajustements requis et facture ou crédite à la MRC et à la Ville le manque à gagner ou le montant payé en trop en raison de l'écart constaté entre le tarif estimé et le tarif révisé. Pour la première année où la Régie reçoit des matières de la MRC et de la Ville au LET d'Hébertville-Station, si les matières n'ont pas été reçues pour une année civile complète, la facturation s'effectue en fonction du prorata de l'année écoulée.

12. FRAIS FIXES ANNUELS

À compter du 1^{er} janvier 2016, la MRC et la Ville s'engagent à payer conjointement à la Régie le paiement de frais fixes annuels. Pour l'année 2016, ces frais sont établis à 250 000\$. Pour les années subséquentes, ces frais sont indexés annuellement selon l'indice des prix à la consommation canadien (IPCC) au 30 septembre de chaque année. Toutefois, le pourcentage d'augmentation ne peut excéder 2 % annuellement.

La MRC et la Ville paient ces frais à la Régie, selon les proportions établies à l'annexe B- Frais fixes annuels de la présente entente et en faisant partie intégrante. La Régie facture trimestriellement ces frais à la MRC et à la Ville.

Cependant, à compter du 1^{er} janvier 2018, ces frais établis et indexés sont répartis entre la MRC et la Ville selon les proportions établies à l'annexe B-Frais fixes annuels et seront ajoutés au calcul de l'annexe A-Tarif en fonction du nombre de tonnes provenant de leur secteur résidentiel respectif.

13. SERVICE HORS TERRITOIRE

Dans l'éventualité où la Régie reçoit des matières admissibles provenant de l'extérieur du territoire de la MRC, de la Ville ou de la Régie, la Régie s'engage à partager les revenus soustraits des frais d'enfouissement qui pourraient en résulter entre les parties. La Régie conserve la moitié de ces revenus et l'autre moitié est partagée entre la MRC et la Ville en fonction de la proportion du tonnage total reçu par la Régie provenant de leur territoire respectif.

14. TPS/TVQ

La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) peuvent être ajoutées au tarif établi dans la facturation de la Régie à la MRC et à la Ville, si applicable.

La Régie comptabilise les dépenses effectuées pour la mise en œuvre de la présente entente nette des taxes applicables. La Régie tiendra compte de cette récupération de taxes en réduction des coûts refacturés à la MRC et à la Ville.

Elle se charge en conséquence de leur paiement aux autorités gouvernementales et d'en obtenir la remise, le cas échéant.

15. RESPONSABILITÉ CIVILE

La Régie assume la responsabilité des dommages causés à ses employés, ses biens, à la MRC, à la Ville ou à un tiers au cours ou à la suite des services rendus à la MRC ou à la Ville en vertu de la présente entente, et ce, à compter du moment où les matières sont admises au LET d'Hébertville-Station.

À l'inverse, la MRC et la Ville assument la responsabilité des dommages causés à leurs employés, leurs biens, ceux de la Régie ou d'un tiers à la suite de la mise en œuvre de la présente entente, pour toutes les matières admissibles ou non-admissibles qu'elles destinent au LET d'Hébertville-Station et ce, jusqu'au moment où elles sont admises par la Régie au LET d'Hébertville-Station notamment, lors de leur collecte et de leur transport ou encore de leur transbordement.

16. DROIT DE RETRAIT

La Régie peut se retirer unilatéralement de la présente entente si elle n'obtient pas les autorisations gouvernementales nécessaires pour augmenter le tonnage annuel pouvant être accueilli au LET d'Hébertville-Station et moyennant un avis donné dans un délai raisonnable suivant le refus desdites autorisations. La Régie peut également se retirer unilatéralement si elle n'obtient pas les autorisations gouvernementales requises pour l'agrandissement du LET d'Hébertville-Station. Dans ce dernier cas, la Régie doit aviser, par écrit, les autres parties dans un délai de 90 jours suivant un tel refus, de l'exercice de son droit de retrait.

Dans les deux cas, les frais encourus pour l'obtention des autorisations gouvernementales avant l'exercice du droit de retrait et assumés par la Régie sont partagés par les parties selon le calcul «A» prévu à l'annexe A-Tarif de la présente entente. Ces frais sont exigibles, en entier, 90 jours après l'envoi de l'avis écrit indiquant l'exercice du droit de retrait.

Les parties peuvent unanimement se retirer de la présente entente pour toute cause. Dans un tel cas, les parties doivent convenir ensemble des modalités de retrait.

Dans tous les cas de retrait, le partage de l'actif et du passif doit se faire conformément à ce que prévoit l'article 21 de la présente entente. Toutefois, les parties peuvent convenir, par écrit, de maintenir la présente entente pour la durée et les conditions qu'elles déterminent, et ce, si les circonstances le requièrent, notamment pour assurer une meilleure transition des opérations.

En cas de désaccord quant aux modalités d'application du présent article, les parties peuvent convenir, d'un commun accord, de soumettre tout différend et litige qui vient à se produire, à un arbitre unique qu'elles choisissent d'un commun accord. La procédure d'arbitrage devant alors être suivie étant celle édictée par le *Code de procédure civile du Québec*. Les parties conviennent que l'arbitrage doit se tenir à Alma. Malgré ce qui précède, les parties peuvent également s'adresser aux tribunaux civils ou administratifs ayant compétence pour régler leur litige.

17. FORCE MAJEURE

La Régie n'est pas obligée de recevoir les matières résiduelles admissibles provenant de la MRC et de la Ville, si elle en est empêchée par un cas de force majeure, que ce soit de façon temporaire ou permanente. Les obligations des parties prévues à la présente entente sont alors suspendues. Cette suspension ne prévaut que pour la durée du cas de force majeure.

La MRC et la Ville peuvent, pour toute la période où les obligations des parties sont suspendues, utiliser un autre lieu d'enfouissement technique de leur choix.

Dès que la Régie juge que le cas de force majeure implique une fermeture du LET d'Hébertville-Station d'une durée réelle ou appréhendée excédant 12 mois, elle doit en aviser, par écrit, la MRC et la Ville. La MRC et la Ville s'engagent alors à entamer des discussions avec la Régie afin de trouver une solution convenable pour toutes les parties permettant de réaliser les objectifs prévus à la présente entente.

18. DURÉE ET MODALITÉ DE RENOUVELLEMENT

La présente entente prend effet à la date de sa signature.

La durée initiale de la présente entente se termine le 27 septembre 2018. À cette date, l'entente se renouvelle automatiquement pour des termes successifs de dix (10) ans, et ce, jusqu'à ce que le LET d'Hébertville-Station ait atteint sa durée de vie utile.

19. INTERVENTION DE LA MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST

La MRC de Lac-Saint-Jean-Est intervient à la présente entente.

Dans l'éventualité où la Régie est dissoute, la MRC de Lac-Saint-Jean-Est s'engage à poursuivre l'exploitation du LET d'Hébertville-Station ainsi qu'à poursuivre les objets de la présente entente pour la durée de vie utile du site. À ces fins, la MRC de Lac-Saint-Jean-Est est subrogée dans les droits et les obligations conférés à la Régie par la présente et signe la présente entente à titre d'intervenante.

20. PARTIES PRENANTES

La MRC du Domaine-du-Roy et la MRC de Maria-Chapdelaine sont signataires de la présente entente comme parties prenantes pour démontrer leur adhésion à celle-ci à titre de membre de la Régie.

21. PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Advenant la fin de la présente entente, chaque partie conserve l'actif acquis avant l'entrée en vigueur de l'entente et les passifs s'y rapportant.

22. ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties conviennent que tout litige découlant de la présente entente est jugé dans le district judiciaire d'Alma.

23. ANNEXES

Les annexes « A », « B », « C », « D », sont jointes à la présente entente et en font partie intégrante.

24. AVIS

Tout avis aux termes de la présente peut valablement être donné aux directeurs généraux des parties, aux adresses suivantes :

Pour la Régie :
625, rue Bergeron Ouest
Ville d'Alma
Province de Québec, G8B 1V3

Pour la MRC :
3110, boulevard Martel
Municipalité de Saint-Honoré
Province de Québec, G0V 1L0

Pour la Ville :
201, rue Racine Est
Ville Saguenay
Province de Québec, G7H 5B8

Ou à toute autre adresse que l'une des parties fera connaître à l'autre par écrit.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ

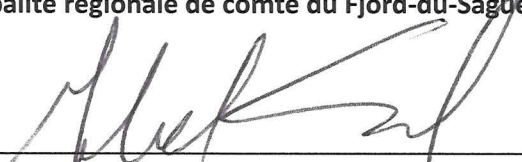
À ALMA CE VINGT-SIXIÈME JOUR DE NOVEMBRE 2015

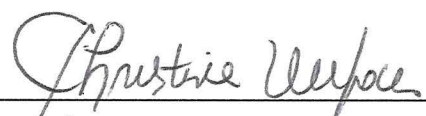
Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean

par :  , président
Lucien Boily

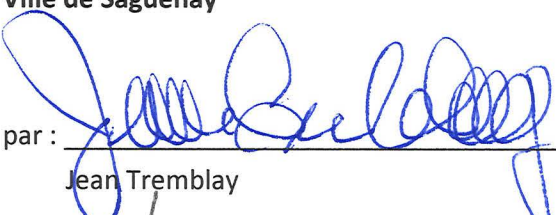
par :  , directeur général
Guy Ouellet

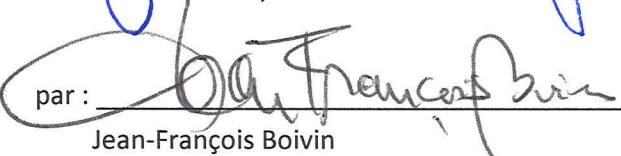
Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay

par :  , préfet
Gérald Savard

par :  , directrice-générale
Christine Dufour

Ville de Saguenay

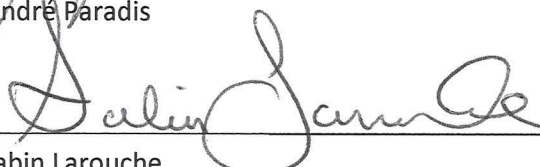
par :  , maire
Jean Tremblay

par :  , directeur-général
Jean-François Boivin

À TITRE D'INTERVENANTE

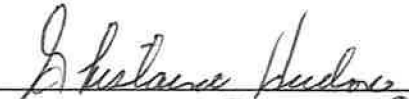
Municipalité régionale de comté de Lac Saint-Jean-Est

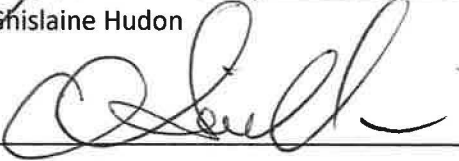
par :  , préfet
André Paradis

par :  , directeur-général
Sabin Larouche

ET À TITRE DE PARTIES PRENANTES

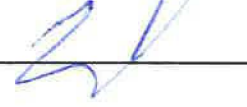
Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy

par :  , préfète
Ghislaine Hudon

par :  , directeur-général
Denis Taillon

Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine

par :  , préfet
Jean-Pierre Boivin

par :  , directeur-général
Marc Dubé

Annexe A – Tarif

Le tarif est obtenu par la formule suivante :

$$\frac{A * \% (1)}{\text{Tonnage résidentiel (2)}} + \frac{(B + C + D + E + F)}{\text{Tonnage total (3)}} + G - \frac{H}{\text{Tonnage résidentiel (2)}} - \frac{I}{\text{Tonnage total (3)}} + \frac{\text{Annexe B (4)}}{\text{Tonnage résidentiel (2)}}$$

(1) 7 % pour la MRC et 53 % pour la Ville
(2) Tonnage résidentiel de la partie qui fait l'objet du calcul
(3) Tonnage total enfoui de toutes les parties (résidentiel, ICI et autres)
(4) Calculé à compter du 1er janvier 2018 selon la proportion payée par les parties

«A» correspond aux coûts liés à l'obtention des autorisations gouvernementales, soit :

- a) les frais techniques et professionnels pour l'augmentation du tonnage annuel et du volume maximal;
- b) les frais de communication;
- c) les frais de coordination et de suivi;
- d) les frais de formation et de soutien du comité consultatif;
- e) tout autre frais convenu entre les parties;
- f) les frais de financement au taux de 4%;
- g) représente la valeur 5 soit l'amortissement, sur 5 ans, des coûts nécessaires à l'obtention de l'ensemble des autorisations gouvernementales;

et est établi

en fonction de la formule suivante :

$$(a + b + c + d + e) * \frac{f}{1 - (1 + f)^{-5}}$$

La Régie assume le paiement de ces frais jusqu'à l'obtention des autorisations gouvernementales. Une fois les autorisations obtenues, les frais seront inclus dans le tarif et redistribués sur une période de 5 ans. Le comité technique fait le suivi de ces frais.

«B» correspond aux coûts d'exploitation et d'opération du LET d'Hébertville-Station, tel qu'ils apparaissent aux postes budgétaires 02-451-22-100 à 02-451-22-700 de la charte des comptes de la Régie, établie selon la nomenclature prévue au Manuel de la présentation de l'information financière du MAMOT. Une énumération de ces postes est jointe à la présente à titre d'annexe C- Coûts d'exploitation et d'opération. Conformément à l'article 6, les frais de disposition par la Régie des matières non-admissibles provenant de son territoire, ne sont pas inclus dans les coûts d'exploitation et d'opération prévus à la présente section.

«C» correspond aux frais occasionnés par le remboursement de la dette en capital et en intérêts sur les immeubles, les biens meubles, les équipements ainsi que les intérêts sur les emprunts temporaires ainsi que l'utilisation du fonds de roulement de la Régie, soit :

- a) les versements annuels en capital et en intérêts pour les emprunts liés à la construction du LET d'Hébertville-Station et aux services professionnels y afférents;
- b) les versements annuels en capital et en intérêts pour les emprunts liés aux frais de recherche nécessaires à l'exploitation du LET d'Hébertville-Station;
- c) les versements annuels en capital et en intérêts pour les emprunts liés à l'exécution de la présente entente, notamment l'acquisition de matériel roulant et d'équipement;

- d) les versements annuels en capital pour les emprunts liés à l'exécution de la présente entente effectués à même le fonds de roulement de la Régie, notamment l'acquisition de matériel roulant et d'équipement;

et est établi en fonction de la formule suivante :

a + b + c + d

«D» correspond aux dépenses en immobilisation assumées à même le budget de fonctionnement, soit :

- a) le paiement des emprunts liés à l'aménagement du chemin d'accès et aux services professionnels;
- b) l'excédent professionnel pour le chemin d'accès au LET d'Hébertville-Station en 2014;
- c) l'excédent professionnel pour le chemin d'accès au LET d'Hébertville-Station en 2015;
- d) l'excédent de recherches pour le LET d'Hébertville-Station;
- e) tout autre frais d'investissement payé par la Régie avant la conclusion de la présente entente;

et est établi en fonction de la formule suivante :

a + b + c + d + e
20 (période d'amortissement)

«E» correspond à la réserve constituée aux fins de l'entretien et de la construction des équipements et infrastructures nécessaires à la mise en œuvre de la présente entente, à l'exclusion des immobilisations déjà en place à la conclusion de l'entente, évaluée par une étude d'un professionnel sur l'optimisation des aires d'enfouissement, révisée tous les trois (3) ans et calculée en fonction :

- a) du coût total des scénarios choisis;
- b) de la durée de vie estimée en fonction du tonnage prévisionnel;

et selon la formule suivante :

a
b

«F» correspond à tous les autres frais convenus entre les parties pouvant s'ajouter et relatifs à la mise en œuvre de la présente entente ou à toutes dépenses forfaitaires imposées par une instance gouvernementale;

«G» correspond aux frais à la tonne découlant d'autres obligations, soit :

- a) la réserve constituée aux fins des activités de post-fermeture du LET d'Hébertville-Station;
- b) la compensation aux municipalités limitrophes;
- c) la compensation à la Municipalité de Larouche;
- d) les redevances au MDDELCC;
- e) tous les autres frais imposés par une instance gouvernementale;
- f) tous autres revenus, subventions, redevances que reçoit la Régie en lien avec l'enfouissement des matières admissibles;

et est établi en fonction de la formule suivante :

a + b + c + d + e – f

«H» correspond à la répartition du tonnage des ICI et prend en compte les variables suivantes:

- a) les tonnes des ICI provenant de la MRC;
- b) les tonnes des ICI provenant de la Ville;
- c) le tarif appliqué aux ICI selon le règlement de tarification de la Régie;

et est établi en fonction de la formule suivante :

$$(a + b) * (c - \frac{(B+C+D+E+F) (1)}{\text{Tonnage total (2)}} - G) * 60\% * \frac{(a \text{ ou } b) (3)}{(a + b)}$$

(1) Correspond aux articles précédents incluent dans l'annexe A : «B», «C», «D», «E», «F» et «G» .

(2) Tonnage total enfoui de toutes les parties (résidentiel, ICI et autres)

(3) Utilisation de a) pour le calcul de la MRC et de b) pour la Ville

« I » correspond à tous les autres revenus convenus entre les parties pouvant s'ajouter et relatifs à la mise en œuvre de la présente entente ou à tous revenus, subventions, redevances forfaitaires versées par une instance gouvernementale à la Régie en lien avec l'enfouissement des matières admissibles.

Annexe B – Frais fixes annuels

La proportion payée par la MRC s’établit selon la formule suivante :

$$a * \frac{b}{(b + c)}$$

La proportion payée par la Ville s’établit selon la formule suivante :

$$a * \frac{c}{(b + c)}$$

Dans ces formules,

- «a» correspond aux frais fixes annuels de 250 000 \$, indexés annuellement, tel qu’ils sont définis à l’article 2 f) de la présente entente ;
- «b» correspond au tonnage résidentiel réel de la MRC de l’année précédente;
- «c» correspond au tonnage résidentiel réel de la Ville de l’année précédente.

Annexe C – Coûts d’exploitation et d’opération

Poste budgétaire	Description
02-451-22-141	Salaires
02-451-22-200	Avantages sociaux et bénéfices marginaux
02-451-22-310	Frais déplacement
02-451-22-321	Poste
02-451-22-322	Fret et messagerie
02-451-22-331	Téléphonie
02-451-22-335	Internet
02-451-22-339	Communication - autres
02-451-22-411	Services scientifiques et de génie
02-451-22-412	Services juridiques
02-451-22-413	Comptabilité et vérification
02-451-22-414	Administration et informatique
02-451-22-416	Relations de travail
02-451-22-419	Honoraires professionnels - autres
02-451-22-424	Assurances - Cautionnement
02-451-22-425	Assurances - Véhicules moteurs
02-451-22-446	Traitement / élimination matières
02-451-22-451	Gardiennage et sécurité
02-451-22-454	Services de formation
02-451-22-455	Immatriculation des véhicules
02-451-22-459	Services techniques - autres
02-451-22-493	Réceptions
02-451-22-495	Nettoyage et buanderie
02-451-22-496	Frais de banque
02-451-22-512	Location - Terrain
02-451-22-515	Location - Véhicules
02-451-22-516	Location - Machinerie, outillage et équip. divers
02-451-22-519	Location - autres
02-451-22-521	Entretien / Réparation - chemin
02-451-22-522	Entretien / Réparation - Bâtisses et terrains
02-451-22-525	Entretien / Réparation - Véhicules
02-451-22-526	Entr. / Répar. - Machinerie, outill. équip divers
02-451-22-527	Entr. / Répar. - Ameublement et équip de bureau
02-451-22-612	Repas avec Factures
02-451-22-613	Restaurant / traiteur
02-451-22-621	Pierre - gravier
02-451-22-622	Sable
02-451-22-629	Matières brutes non comestibles - autres
02-451-22-631	Essence et carburant diesel ou biodiesel
02-451-22-632	Huile à chauffage
02-451-22-633	Graisse
02-451-22-634	Lubrifiants
02-451-22-635	Produits chimiques
02-451-22-641	Articles de quincaillerie
02-451-22-642	Articles de tuyauterie
02-451-22-643	Petits outils - moins de 500 \$
02-451-22-644	Petits outils - plus de 500 \$
02-451-22-645	Matériel de laboratoire
02-451-22-649	Pièces et accessoires - autres
02-451-22-650	Vêtements, chaussures et fournitures
02-451-22-651	Équipement de sécurité
02-451-22-660	Articles de nettoyage
02-451-22-665	Articles ménagers et articles de cuisine
02-451-22-670	Fournitures de bureau, imprimés et livres
02-451-22-671	Matériel informatique
02-451-22-672	Mobilier de bureau
02-451-22-675	Médicaments et fournitures médicales
02-451-22-681	Électricité
02-451-22-682	Gaz naturel

Annexe D – Pénalités pour le tonnage ICI

- a) Conformément à l'article 10.3 de la présente entente, une pénalité peut être imposée par la Régie à la MRC et à la Ville, en fonction du nombre de tonnes de matières admissibles des ICI présents sur leur territoire respectif qui a été reçu au LET d'Hébertville-Station versus le nombre de ces mêmes matières reçues par d'autres sites, cette pénalité étant calculée en fonction des facteurs suivants: tonnes de matières admissibles en provenance des ICI de la MRC ou de la Ville, selon le cas, déclarées pour l'année de référence (1) par le ministère du Développement Durable de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) dans son rapport « Éliminations par catégorie de matières résiduelles au Québec par MRC, territoires équivalents et communautés »;
- b) facteur d'exclusion des ICI gros générateurs de matières admissibles correspondant à la valeur 0,75 soit 75%;
- c) taux de participation correspondant à la valeur 0,50 soit 50%;
- d) tonnes de matières admissibles provenant des ICI de la MRC ou de la Ville, selon le cas, éliminées au LET d'Hébertville-Station pour l'année de référence;

(1) Année pour laquelle le calcul de la pénalité est effectué.

et est établi en fonction de la formule suivante :

Aucune pénalité imposée si :

$$(a * b * c) < d$$

Pénalité de 6 \$ x tonnage potentiel estimé (a * b * c) ICI de l'année de référence de la MRC ou de la Ville selon le cas si :

$$(a * b * c) > d$$